

(1)

(N° 65.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1895.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

I

Demande du sieur Jean-Baptiste-Adolphe BANTIGNIES.

MESSIEURS,

Le sieur Bantignies, né à Landrecies (France), le 16 mars 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1878, et exerce, à Charleroi (Hainaut), la profession de vendeur de journaux.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bantignies remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Nicolas EICHER.

MESSIEURS,

Le sieur Eicher, né à Renland (Allemagne), le 30 mai 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881, et exerce, à Liège, la profession de soldat au 14^e régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Eicher remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

DE TROOZ.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Nicolas TRAUSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Trausch, né à Eschweiler (Grand-Duché de Luxembourg), le 22 avril 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} novembre 1887, et exerce, à Villers-la-Bonne-Eau (Luxembourg), la profession de curé.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Trausch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

IV

Demande du sieur George MATHIS.

MESSIEURS.

Le sieur Mathis, né à Herbitzheim (France), le 12 janvier 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} avril 1889, et exerce, à Pommerœul (Hainaut), la profession de journalier.

Il a épousé une Belge ; des enfants sont nés de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire ne sont pas exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mathis ne remplit pas toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
